

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Adopté

N° AS700

AMENDEMENT

présenté par

Mme Liso, rapporteure, M. Delautrette, rapporteur Mme Abadie-Amiel, rapporteure
Mme Leboucher, rapporteure et M. Falorni, rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi les alinéas 6 et 7 :

« *Art. L. 1111-12-1. – I. –* Le droit à l'aide à mourir est le droit pour une personne qui en a exprimé la demande d'être autorisée à recourir à une substance létale et accompagnée, dans les conditions prévues aux articles L. 1111-12-2 à L. 1111-12-7, afin qu'elle se l'administre ou, lorsqu'elle n'est physiquement pas en mesure de le faire, qu'elle se la fasse administrer par un médecin ou par un infirmier.

« *II. –* Les personnes qui concourent à l'exercice du droit à l'aide à mourir dans les conditions prévues aux articles L. 1111-12-2 à L. 1111-12-7 ne sont pas pénallement responsables au sens de l'article 122-4 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reformule la définition de l'aide à mourir pour tirer les conséquences de l'introduction en première lecture de la notion de « droit à » l'aide à mourir.